



# PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE FLORENSAC, POMEROLS, PINET ET CASTELNAU-DE-GUERS

COMMUNE DE FLORENSAC  
COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS  
COMMUNE DE PINET

NOTE POUR LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE  
A L'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE  
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION PREVUE PAR LES  
ARTICLES L152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL

AVRIL 2021



PROJET COFINANCE PAR LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



# **PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE FLORENSAC, POMEROLS, PINET ET CASTELNAU-DE-GUERS**

## **NOTE POUR LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION PREVUE PAR LES ARTICLES L152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL**

### **SOMMAIRE**

<b>1. PREAMBULE - CONTEXTE DE L'OPERATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. STATUT DE BRL JUSTIFIANT LA MISE EN OEUVE DE LA SERVITUDE DE L'ARTICLE L152-3 DU CODE RURAL .....</b>	<b>4</b>
2.1 Critère organique	4
2.2 Textes spécifiques justifiant la possibilité pour BRL de mettre en œuvre la servitude du code rural	5
<b>3. NOTE DONNANT TOUTES PRECISIONS UTILES SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES .....</b>	<b>5</b>
3.1 Description des futurs travaux/caractère technique	5
3.2 Ressource en eau et besoins	8
3.3 Notice explicative qui indique parmi les partis envisagés, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de son environnement	8
3.3.1 Une méthode de conception globale pour déterminer un fuseau de moindre impact environnemental	8
3.3.2 Avis émis lors du dépôt du dossier de demande d'ouverture d'enquête	9
<b>4. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES .....</b>	<b>10</b>
<b>5. PROFONDEUR MINIMALE D'IMPLANTATION DES CONDUITES .....</b>	<b>10</b>
<b>6. LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE .....</b>	<b>10</b>
<b>7. LISTE DES PROPRIETAIRES ET PLANS PARCELLAIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>8. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPEES AU TERME DE CELLE-CI :.....</b>	<b>11</b>
<b>9. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPEES AU TERME DE L'ENQUETE .....</b>	<b>11</b>

## 1. PREAMBULE - CONTEXTE DE L'OPERATION

BRL, en sa qualité de concessionnaire de la Région Occitanie, porte un projet d'extension de Réseau Hydraulique Régional sur les communes de Florensac, Pomérols, Pinet et Castelnau-de-Guers, qui prévoit l'équipement à l'irrigation d'un périmètre d'environ 830 hectares de parcelles agricoles. Ce projet de territoire s'inscrit dans le cadre du Projet Aqua Domitia et des réseaux de desserte locale qui lui sont associés.

Les caves coopératives de Florensac, de Pomérols et de Pinet sont engagées depuis plusieurs années dans des démarches de développement de l'irrigation sur leur territoire d'apport.

Ces démarches sont nées du constat que leurs adhérents sont soumis depuis plusieurs années à des sécheresses marquées qui affectent les rendements et la qualité de leur production. Sur ce territoire, la viticulture occupe une place prépondérante dans l'économie agricole, et l'accès à l'eau est devenu une nécessité pour maintenir le niveau de rendement et de qualité, en cohérence avec la stratégie de ces structures et leur positionnement dans la filière, et pour assurer la pérennité des exploitations.

En 2015, les caves coopératives de Florensac d'une part et de Pomérols et Pinet d'autre part, associées aux caves particulières locales, ont engagé chacune des Etudes de schéma et de faisabilité du développement de réseaux collectifs d'irrigation, réalisées par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, en relation étroite avec BRL, Coop de France Languedoc Roussillon et le syndicat des Vignerons Indépendants.

Les résultats des études fin 2016, a fait ressortir une demande de l'ordre de 1 300 ha sur l'ensemble de la grande aire d'apport des trois coopératives et caves particulières associées.

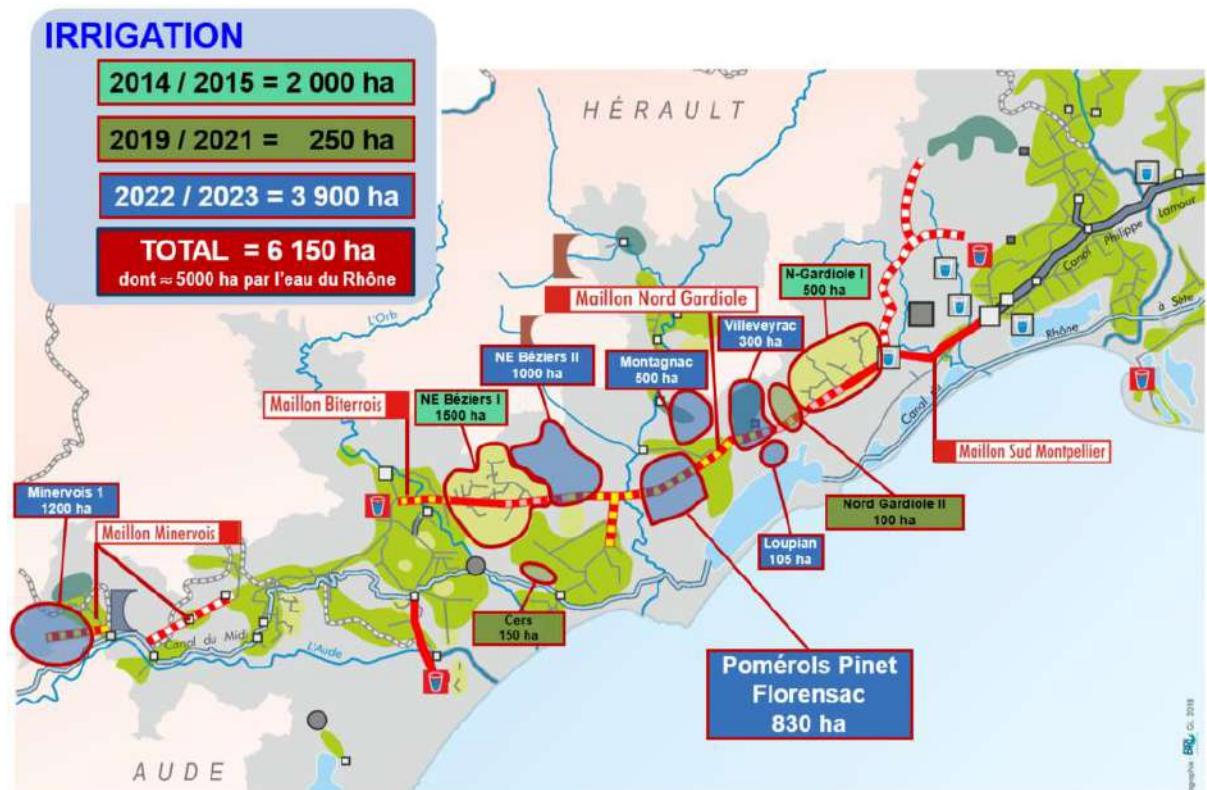
Le présent dossier concerne un territoire plus restreint, représentant 830 ha centrés sur le nord des communes de Florensac, Pomérols, Pinet, ainsi que le sud de Castelnau de Guers, et qui présente la meilleure faisabilité pour un réseau de desserte.

L'accès à l'eau rendu possible par le développement du réseau d'irrigation représente ainsi un élément significatif du renforcement et du développement de la politique commerciale des caves coopératives des Vignerons de Florensac, de l'Ormarine (Pinet) et des Costières de Pomérols, ainsi que des caves particulières associées.

Ce projet est rendu possible par la réalisation de l'adducteur Aqua Domitia, dont les derniers travaux sont en cours de réalisation, et qui apportera la ressource sécurisée du Rhône sur ce territoire pour la campagne 2022, et permettra ainsi de répondre aux besoins en irrigation de la vigne sans peser sur les ressources locales fragiles.

L'eau acheminée par l'adducteur Aqua Domitia (conduite de diamètre de 500 à 1200 mm) permet la sécurisation des ressources en eau de la façade littorale de l'Occitanie. Il s'agit d'un programme porté par la Région, propriétaire du réseau hydraulique régional, et mis en œuvre par son concessionnaire BRL. Ce programme AQUA DOMITIA (qui a fait l'objet d'un débat public qui s'est déroulé de septembre à décembre 2011) permet d'étendre le Réseau Hydraulique Régional alimenté par le Rhône vers des territoires à ressources déficitaires ou limitées, afin de répondre aux besoins des acteurs du territoire (eau potable, agriculture, tourisme, industries...). Il vise ainsi à concilier le développement économique de la région et la préservation de l'environnement.

Figure 1 : Aqua Domitia usages desservis par la Tranche 3 des Maillons Nord Gardiole et Biterrois et usages potentiels à l'horizon 2021/2023



L'extension du Réseau Hydraulique Régional sur le territoire des communes de Florensac, Pomérols, Pinet et Castelnau-de-Guers sera alimentée directement depuis la tranche 3 des maillons Nord Gardiole et Biterrois de l'adducteur Aqua Domitia. Il s'agit d'un réseau hydraulique de dimensionnement de conduites de 90 à 500 mm.

Il est financé dans le cadre du Plan de Développement Rural (PDR) 2014-2020 soutenu par l'Union Européenne (FEADER), la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et le Département de l'Hérault : « Mesure 4.3.3. : Soutien aux infrastructures hydrauliques - extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique ».

L'ensemble des autorisations pour le passage et l'implantation à demeure des conduites d'irrigation n'ayant pu être obtenue avec les propriétaires concernés lors de la négociation foncière amiable, cette note fournit toutes les précisions utiles sur le projet, en accompagnement de la **demande adressée à M. le Préfet en vue de l'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation, fondée sur l'article L 152-3 et suivants du Code Rural**.

## 2. STATUT DE BRL JUSTIFIANT LA MISE EN OEUVRE DE LA SERVITUDE DE L'ARTICLE L152-3 DU CODE RURAL

### 2.1 CRITERE ORGANIQUE

#### L'article L 152-3 du code rural précise :

« *Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâties, excepté les cours et jardins attenant aux habitations* »

**BRL est concessionnaire de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.**

## 2.2 TEXTES SPECIFIQUES JUSTIFIANT LA POSSIBILITE POUR BRL DE METTRE EN ŒUVRE LA SERVITUDE DU CODE RURAL

- **Décret n° 55.253 du 3 février 1955** modifié par le décret n°69-213 du 6 mars 2009 portant règlement d'administration public relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions, lequel dispose en son article 2.

*« L'organisme concessionnaire bénéficie des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux et ouvrages publics de la nature de ceux concédés. Il est chargé de la poursuite des expropriations qui auront fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »*

- **Décret du 14 septembre 1956** portant concession générale à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône Languedoc, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, lequel prévoit en son article 8 :

*« Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes visés à l'article 2 du décret du 3 février 1955, est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges général. »*

Ce périmètre correspond en outre à la liste des cantons et communes figurant au cahier des charges général annexé au traité de Concession, dans lequel figurent les communes concernées par le présent projet.

Au titre de l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une convention de transfert en date du 20 février 2008 a été signée entre l'État et la Région Languedoc Roussillon actant la substitution de la Région à l'État dans l'ensemble des droits et obligations attachés à la convention de concession et cahier des charges octroyée à BRL par décret du 14 septembre 1956.

Un avenant n°4 en date du 29 janvier 2010 a été signé entre la Région Languedoc Roussillon et BRL pour formaliser la substitution de la Région à l'État et prolonger, en outre, l'échéance de la concession jusqu'au 31 décembre 2051.

Le cahier des charges particulier établi entre la Région et BRL (validé par délibération de la Région en date du 13 décembre 2019), a défini les conditions de réalisation, d'usage et d'exploitation ainsi que la date prévisionnelle d'achèvement des travaux du projet d'extension hydroagricole sur les communes de Florensac/Pomérols/Pinet.

## 3. NOTE DONNANT TOUTES PRECISIONS UTILES SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES

### 3.1 DESCRIPTION DES FUTURS TRAVAUX/CARACTÈRE TECHNIQUE

Il s'agit d'une extension du réseau d'irrigation sur le territoire de 4 communes de la Basse Vallée de l'Hérault sur une superficie d'environ 830 ha : Florensac, Pomérols, Pinet et le sud de Castelnau de Guers. L'objectif est d'irriguer des parcelles viticoles (dites « parcelles engagées ») à partir de la ressource Rhône acheminée par l'adducteur Aqua Domitia.

Il consiste en la mise en place :

- ▶ de canalisations sous pression de diamètre 90 mm à 500 mm, enterrées en moyenne à 0,90 m - 1 m de profondeur au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite par rapport au terrain naturel, (et jusqu'à 2 m à 2,20 m ponctuellement), sur environ 22 km de linéaire (Cf. carte 1 ci-après),
- ▶ d'ouvrages annexes (ventouses, vannes, vidanges, soupapes anti-bélier),
- ▶ de bornes d'irrigation.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en fin d'année 2021 afin d'assurer une mise en eau en fin d'année 2022, début d'année 2023 selon les branches.

## CARTE 1



- Tracé du réseau de desserte – Tranche ferme
- Tracé en cours de modification – Adaptation au projet LNMP
- Adducteur Aqua Domitia

Les entreprises de travaux déposeront la terre excavée en cordon le long de la tranchée

**Deux types d'entreprises foncières** sont à considérer dans le cadre du projet :

- ▶ **L'entreprise de servitude nécessaire au projet consiste en** une bande de 3 m pour l'enfouissement et, selon les diamètres, une bande supplémentaire pour l'essartage soit une emprise totale 4 mètres ( $\varnothing < 300$  mm) à 6 mètres ( $\varnothing \geq 300$  mm) de large. La conduite étant enterrée à une profondeur moyenne de 1 m du sol, la remise en culture sera possible pour les terrains agricoles et espaces verts traversés, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du réseau régional.

Le plan parcellaire en annexe, mentionne la bande supplémentaire demandée.

- ▶ **L'entreprise temporaire dite « entreprise travaux »** : espace latéral (de largeur variable) nécessaire au travail (excavations, remblaiement, ...) et au déplacement des engins de chantier pendant la phase de travaux.

Afin de choisir les tracés les plus rationnels et les moins dommageables et de respecter au maximum les contraintes de passage dans les propriétés privées et les contraintes d'exploitation des agriculteurs (traitements, travail du sol, etc.), le projet est implanté quasi exclusivement sur les chemins d'exploitation agricole ou tournières existantes sur les parcelles agricoles.

La négociation foncière a été engagée par BRL suite à la réunion publique qui s'est tenue le 26 février 2020 à la cave coopérative de Florensac.

BRL n'ayant pu obtenir d'accords amiables avec la totalité des propriétaires, BRL est contraint d'engager une procédure administrative **d'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation, fondée sur l'article L 152-3 et suivants du Code Rural.**

### **3.2 RESSOURCE EN EAU ET BESOINS**

Les réseaux de desserte du territoire du projet de Florensac/Pomérols/Pinet seront alimentés par le Rhône, qui constitue une masse d'eau superficielle et une ressource disponible et sécurisée.

Le prélèvement de BRL dans le Rhône bénéficie d'une autorisation de prélèvement de 75 m<sup>3</sup>/s, au titre des décrets du 14 septembre 1956 (création de la Concession d'Etat) et du 19 octobre 1962.

Le débit actuellement mobilisé en pointe est au maximum de 12 m<sup>3</sup>/s. Si l'on intègre l'alimentation du projet Aqua Domitia dans son ensemble (2,5 m<sup>3</sup>/s), et celui des autres projets potentiels, ce débit de pointe pourrait être porté à environ 15 m<sup>3</sup>/s, ce qui représente une utilisation maximum de 20% du prélèvement autorisé.

En conséquence, le projet d'irrigation du territoire de Florensac/Pomérols/Pinet et le projet Aqua Domitia dans son ensemble, sont inscrits dans les débits autorisés, avec une ressource suffisante et sécurisée.

### **3.3 NOTICE EXPLICATIVE QUI INDIQUE PARMI LES PARTIS ENVISAGES, LES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE SON ENVIRONNEMENT**

#### **3.3.1 Une méthode de conception globale pour déterminer un fuseau de moindre impact environnemental**

La prise en compte des enjeux territoriaux et environnementaux est au centre de la démarche de recherche de tracé du projet. Afin d'atteindre cet objectif, des réflexions à une échelle de plus en plus fine ont été menées, en privilégiant l'Évitement et la Réduction dans la mesure du possible.

La 1<sup>ère</sup> des contraintes à prendre en compte est la position de l'adducteur d'Aqua Domitia (conduite de diamètre 1000 mm) qui va assurer l'alimentation des différentes branches du projet de desserte du territoire de Florensac/Pomérols/Pinet, à partir de plusieurs points de piquage possibles.

Puis, d'une manière générale, les tracés des canalisations du réseau de desserte ont été positionnés dès le départ en privilégiant un passage en bordure des parcelles cultivées (vignes notamment) ou dans des chemins existants, en évitant au maximum les habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux forts à très forts (friches, garrigues, matorral, vignes abandonnées, pinèdes, lisières, ...), ainsi qu'en limitant le nombre de traversées de cours d'eau.

Le tracé défini au stade de l'étude de faisabilité à partir des demandes en eau recensées sur le territoire a fait l'objet d'un pré-diagnostic et d'inventaires faunes / flore par un bureau d'études naturalistes afin :

- ▶ d'identifier les zones à enjeux environnementaux et de proposer des tracés alternatifs moins impactants par des mesures d'évitement (optimisation du linéaire de travaux, réduction du nombre de traversées de cours d'eau et d'espaces naturels, choix de secteurs à moindre enjeu pour les traversées de cours d'eau, évitement des arbres, talus et murets, ...),
- ▶ de proposer des mesures de réduction d'impact lorsque l'évitement n'était pas envisageable avec notamment : préconisations de calendrier de travaux, défavorabilisation des gîtes potentiels à reptiles, mises en défens et intervention d'un écologue dans la préparation et le suivi du chantier.

Puis le tracé a été affiné et optimisé tout au long de l'avancement des études d'Avant-projet et de Projet, et le tracé retenu correspond au linéaire le plus rationnel et le moins dommageable pour l'environnement.

Parallèlement à cette démarche itérative d'évitement et réduction d'impact, un travail en concertation avec les différentes thématiques (technique, négociation foncière, environnement, gestion de projet) a abouti à la fixation du tracé tel que présenté sur la carte 1.

### **3.3.2 Avis émis lors du dépôt du dossier de demande d'ouverture d'enquête**

L'Autorité environnementale a été saisie d'un dossier « d'examen au cas par cas » au titre des articles R122-3 du Code de l'environnement. Elle s'est prononcée sur une dispense d'étude d'impact en date du 11 octobre 2018.

Par ailleurs, BRL a sollicité l'avis de la DDTM en date du 08 mars 2021 par un Porter à connaissance concernant le passage des cours d'eau temporaires concernés par le projet, et pour lesquels la traversée sera réalisée soit en forage dirigé pour l'un des sites, soit en tranchée et en période d'assèche, à l'endroit de la zone de moindre impact définie par l'écologue lors des études de pré-cadrage écologique du projet, avec pour objectif de remettre le cours d'eau en l'état à l'identique, avec les mêmes pentes de berge et le même fond de lit.

## 4. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

**Le montant global prévisionnel des travaux**, retenu par le maître d'ouvrage à l'issue de l'étude d'avant-projet, s'établit à un montant arrondi de **3 850 000 €HT** y compris les aléas.

**Le montant total d'investissement** rassemble, en plus du coût des travaux, l'ensemble des prestations engagées par le maître d'ouvrage, jusqu'à la réalisation et la mise en service des ouvrages : coûts des études préalables, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'interventions complémentaires et de maîtrise foncière.

Ainsi, pour l'opération d'extension de Réseau Hydraulique Régional sur le territoire de Florensac/Pomérols/Pinet, **le montant total prévisionnel de l'investissement** retenu par le maître d'ouvrage à l'issue de l'étude préalable d'investissement s'établit à **4 500 000 €HT**.

Montant prévisionnel de l'investissement  
retenu à l'issue de l'étude de faisabilité

Projet d'extension FLORENSAC-POMÉROL-S-PINET	TOTAL opération
Travaux	3 850 000 €HT
Etudes préalables	135 000 €HT
Interventions complémentaires	40 000 €HT
Honoraires	155 000 €HT
Maitrise Foncière	320 000 €HT
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>4 500 000 €HT</b>

## 5. PROFONDEUR MINIMALE D'IMPLANTATION DES CONDUITES

Les canalisations seront enfouies à une **profondeur minimale de 0,90 m** à partir de la génératrice supérieure de la conduite.

Ceci respecte les dispositions de l'article R152-2 du Code Rural qui précise qu'une hauteur minimum de 0,60 mètre doit être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

## 6. LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE

Il est nécessaire d'instaurer une servitude portant sur **une bande de 4 à 6 mètres de large** (selon le diamètre des conduites) et décomposée comme suit :

- ▶ Bande d'enfouissement de la canalisation sur largeur de 3 mètres,
- ▶ Bande supplémentaire pour essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation sur une largeur supplémentaire de 1 mètre pour les conduites de diamètre inférieur à 300 mm, et de 3 mètres pour les conduites de diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

Il est également demandé que la servitude permette l'accès aux terrains par les agents chargés du contrôle et d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation selon les dispositions de l'article R152-2 du code rural.

Conformément à l'article R152-3 du même code, la servitude devra obliger les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

*NB : il faut noter que pour les besoins des travaux et selon la configuration de la parcelle, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper les propriétés de manière temporaire (cf. art 3.1, page 8) sur une largeur supérieure à la bande de servitude, BRL adressera une demande à M. Le Préfet pour bénéficier des dispositions de la loi de 1892 sur les occupations des propriétés privées pour la réalisation de travaux publics.*

## 7. LISTE DES PROPRIETAIRES ET PLANS PARCELLAIRES

Se reporter aux annexes dont le sommaire est le suivant :

- ▶ **PARTIE 1 : Etat parcellaire** : liste par commune des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude
- ▶ **PARTIE 2 : Dossier de plans :**
  - plan d'ensemble du tracé des canalisations.
  - plan par commune avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude.
  - plans parcellaires des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.

## 8. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPEES AU TERME DE CELLE-CI :

- ▶ L'enquête publique préalable à l'instauration de la servitude d'enfouissement de la canalisation d'irrigation est régie par :
  - le code rural et notamment les articles L 152-3, R 152-2 à R152-5 et R 152-16.
  - le Code de l'environnement pour les avis et décisions rendues préalablement à la décision d'ouverture d'enquête
  - le Code de l'expropriation pour les éventuelles contestations liées aux indemnisations de servitude
  - le Code des relations entre le public et l'administration
- ▶ Les décisions qui peuvent être adoptées aux termes de l'enquête :
  - Arrêtés préfectoraux d'institution de servitude de passage de canalisation d'irrigation
  - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'occupation des propriétés privées pour l'exécution des travaux publics

## 9. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPEES AU TERME DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Hérault.



**AQUA DOMITIA**

**PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE  
REGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE FLORENSAC,  
POMEROLS, PINET ET CASTELNAU-DE-GUERS**

**COMMUNE DE FLORENSAC**

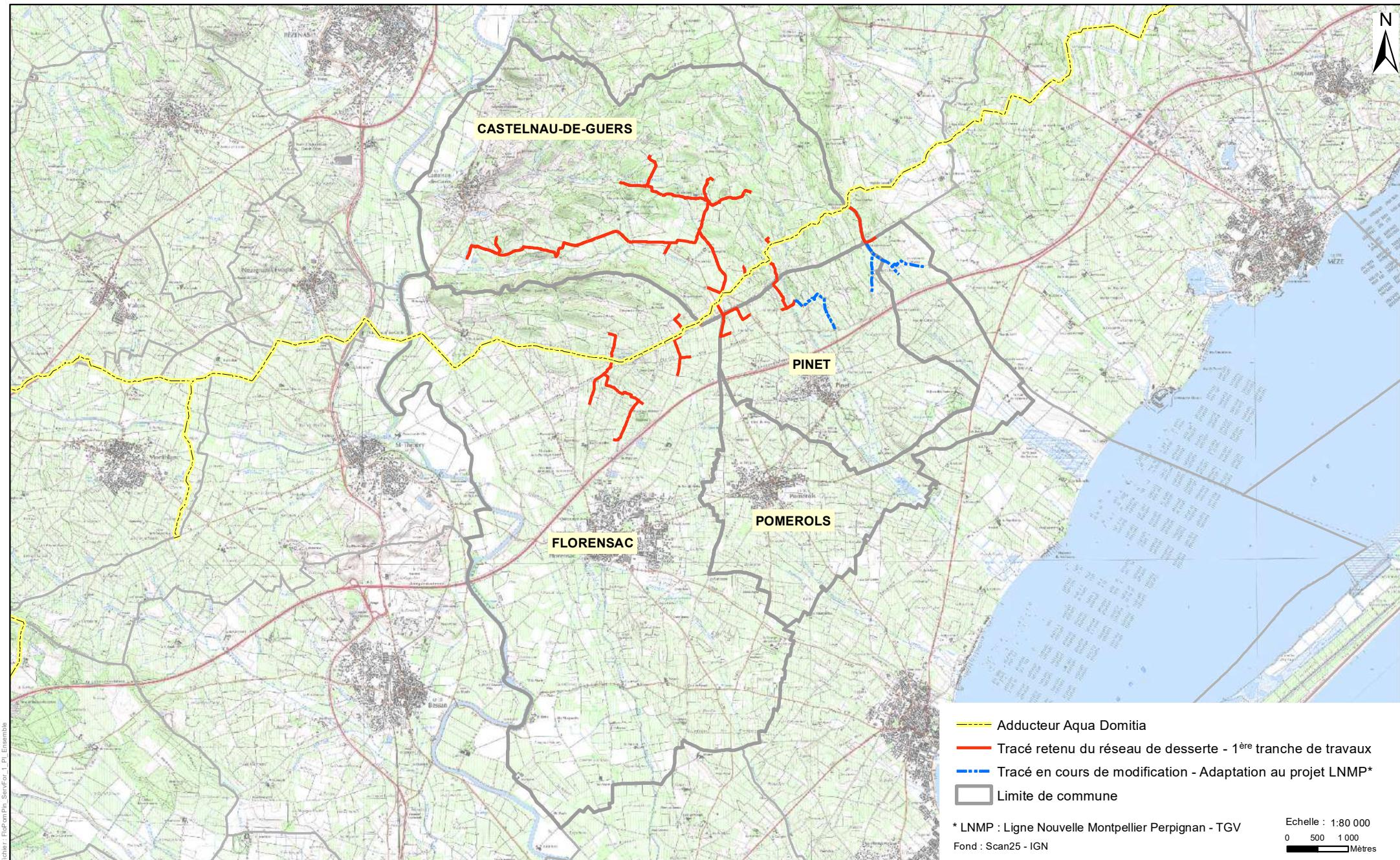
**COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

**COMMUNE DE PINET**

**Note pour la demande d'institution de servitudes pour  
l'établissement à demeure de canalisations souterraines  
d'irrigation prévue par les articles L152-3 et suivants du Code  
Rural**

**PARTIE 2 : Dossier de plans :**

- ▶ PLAN D'ENSEMBLE du tracé de la canalisation
- ▶ PLANS PAR COMMUNE avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude
- ▶ PLANS PARCELLAIRES des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.



**Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
 sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers**

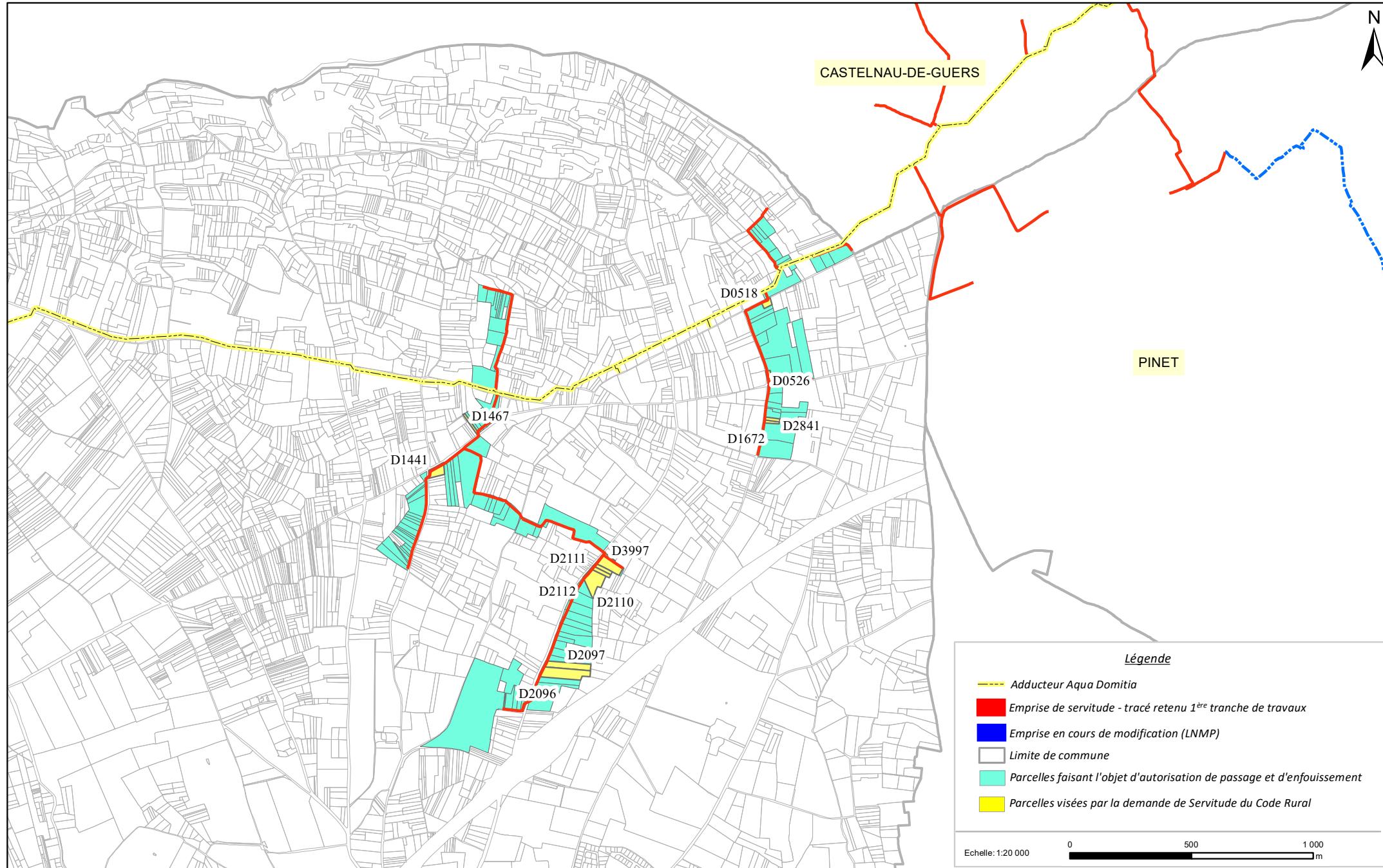
## Plan d'ensemble

Version : Indice PF2



## COMMUNE DE FLORENSAC

- ▶ PLANS PAR COMMUNE avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude
- ▶ PLANS PARCELLAIRES des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.



## Plan général à la commune de FLORENSAC

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : B00964

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : R00328

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : R00548

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : V00299

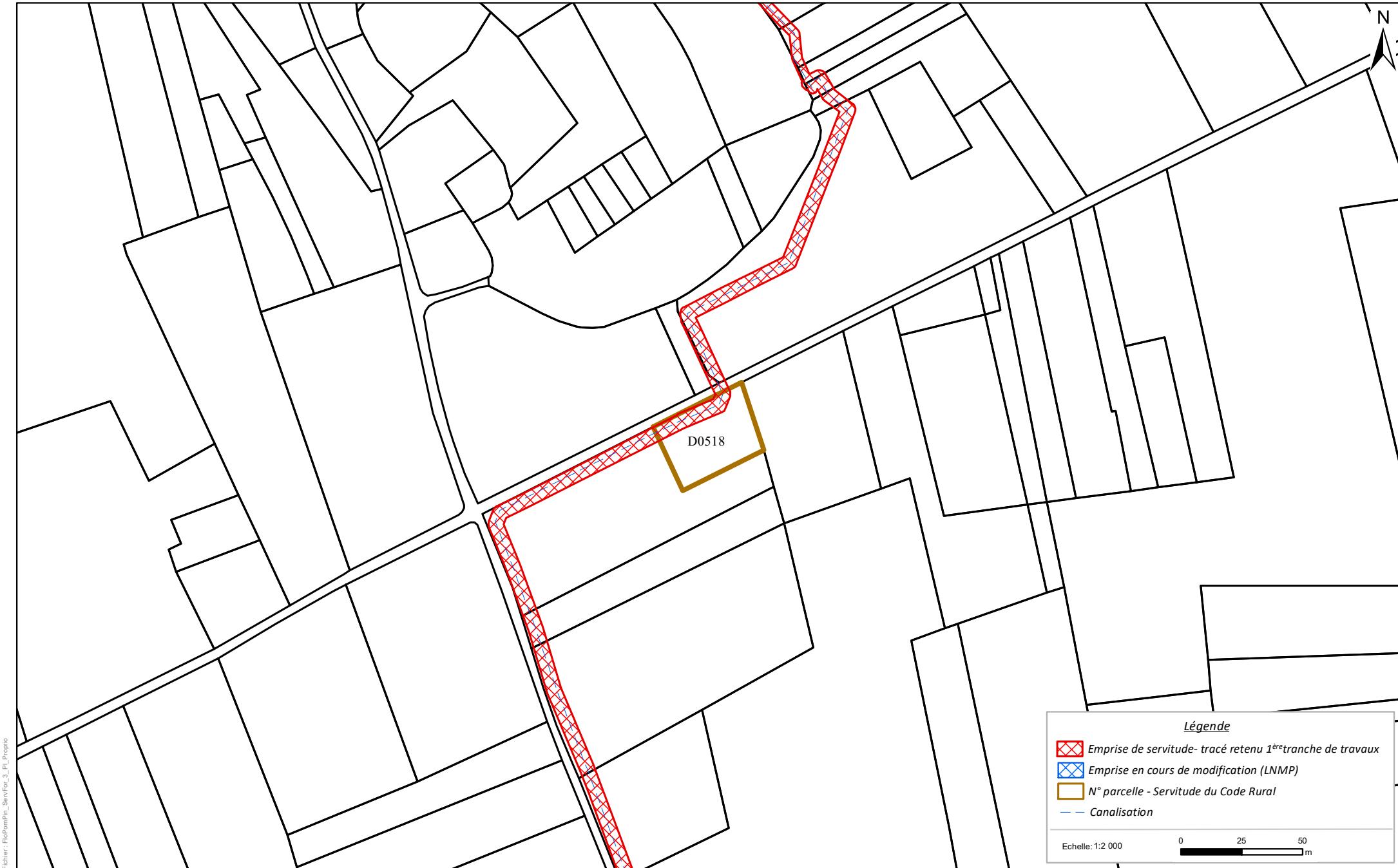
Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : B00863

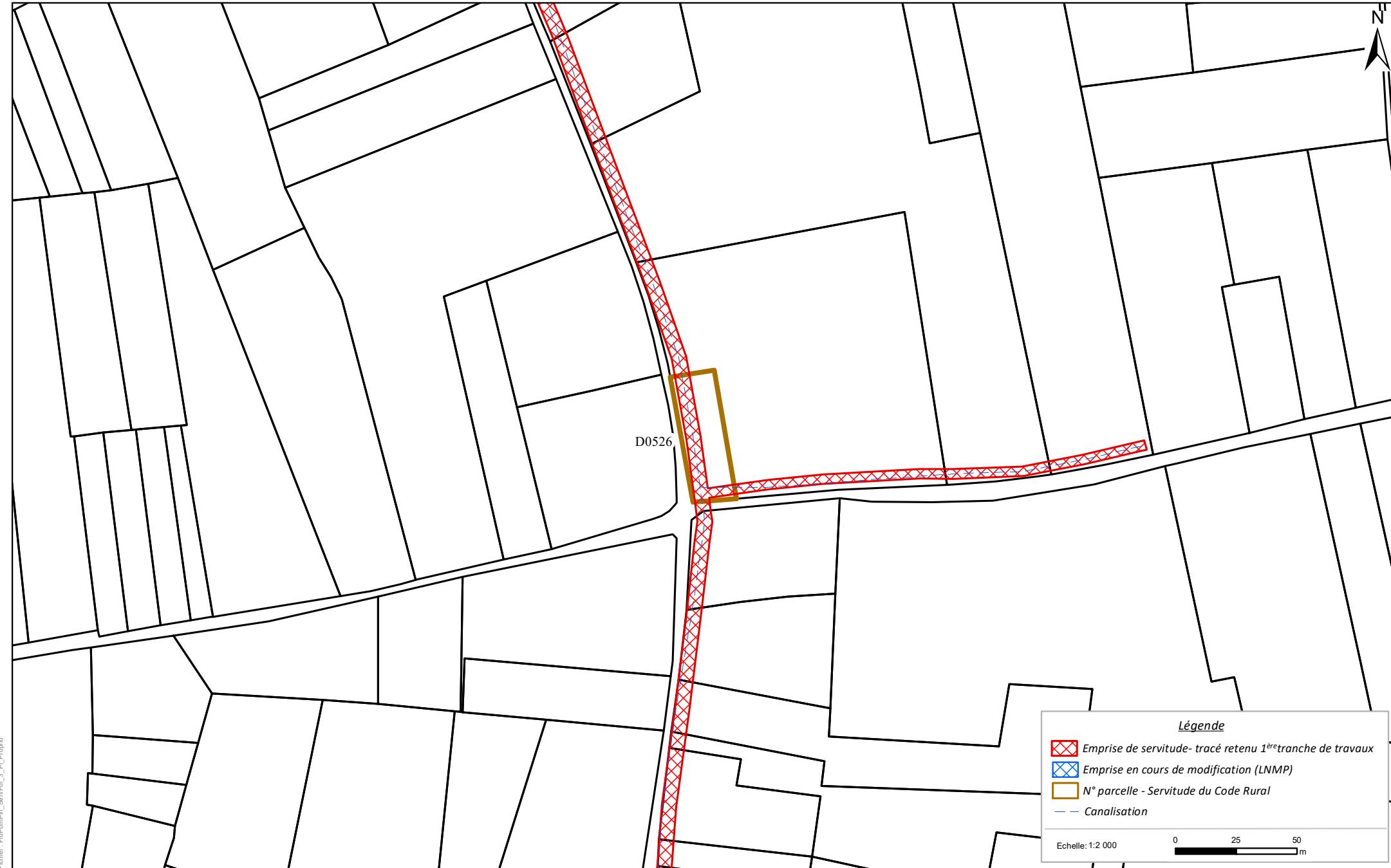
Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : B00361

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

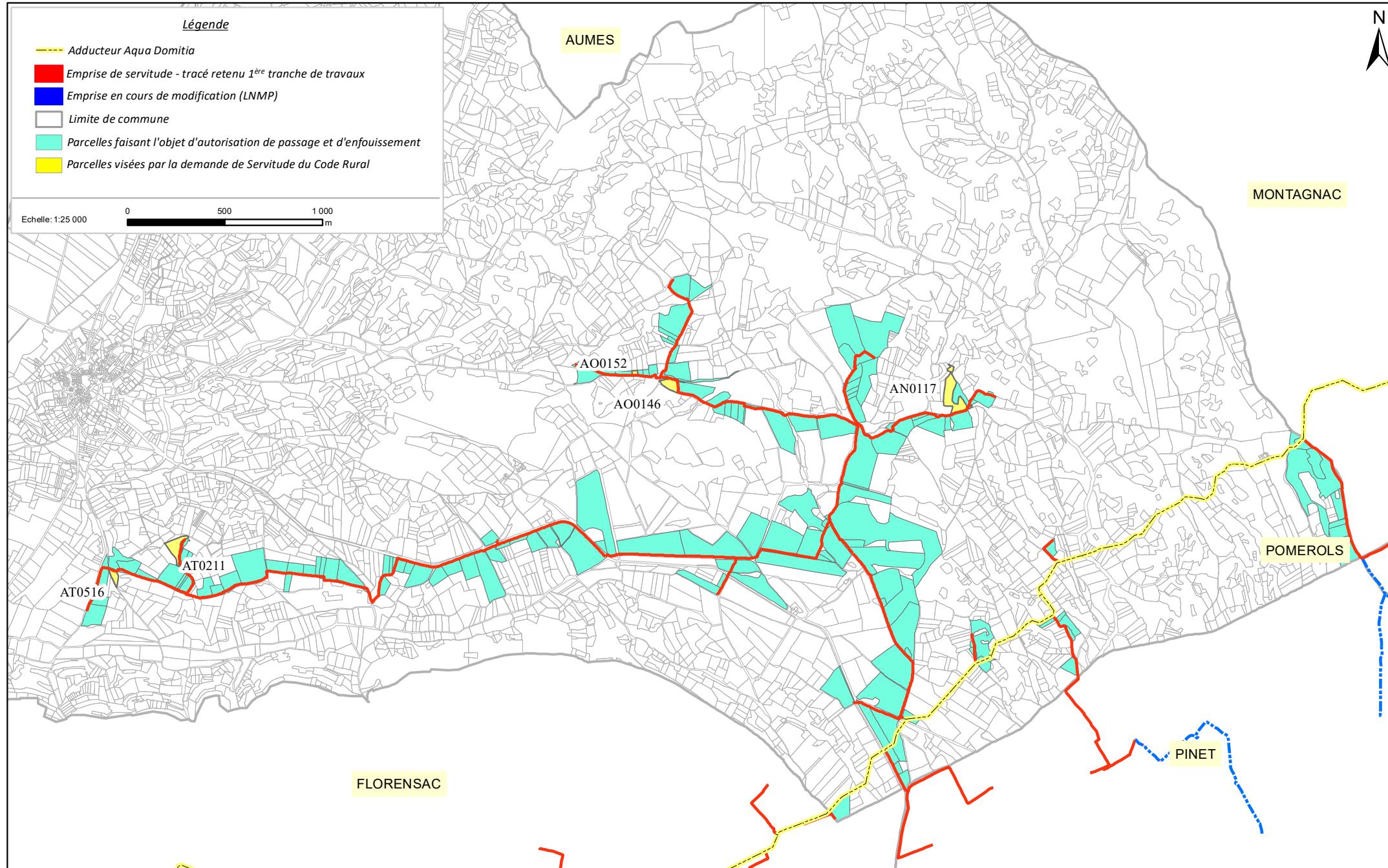
Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : D00414

Version : Indice PF2



## COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS

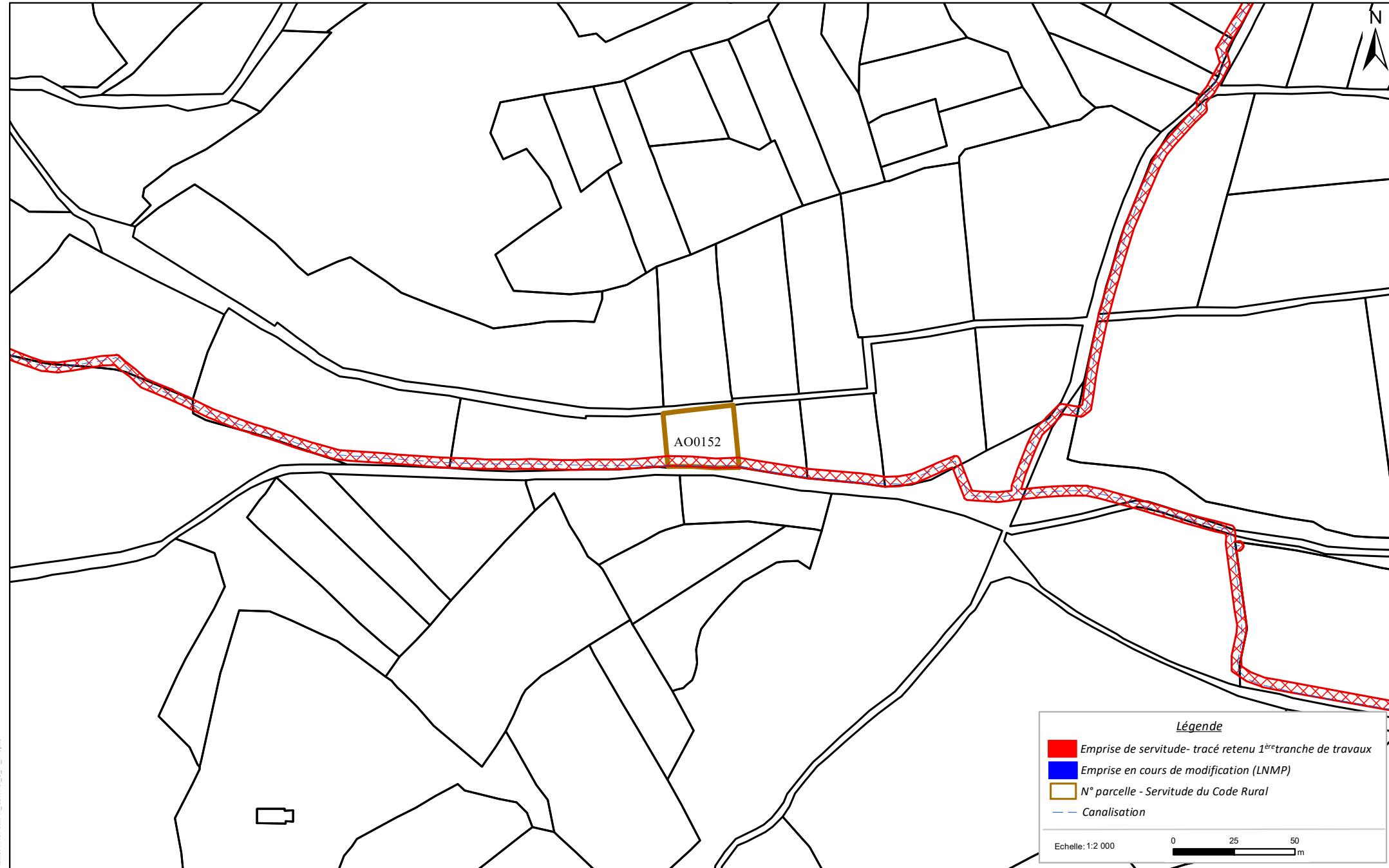
- ▶ PLANS PAR COMMUNE avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude
- ▶ PLANS PARCELLAIRES des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Plan général à la commune de CASTELNAU-DE-GUERS

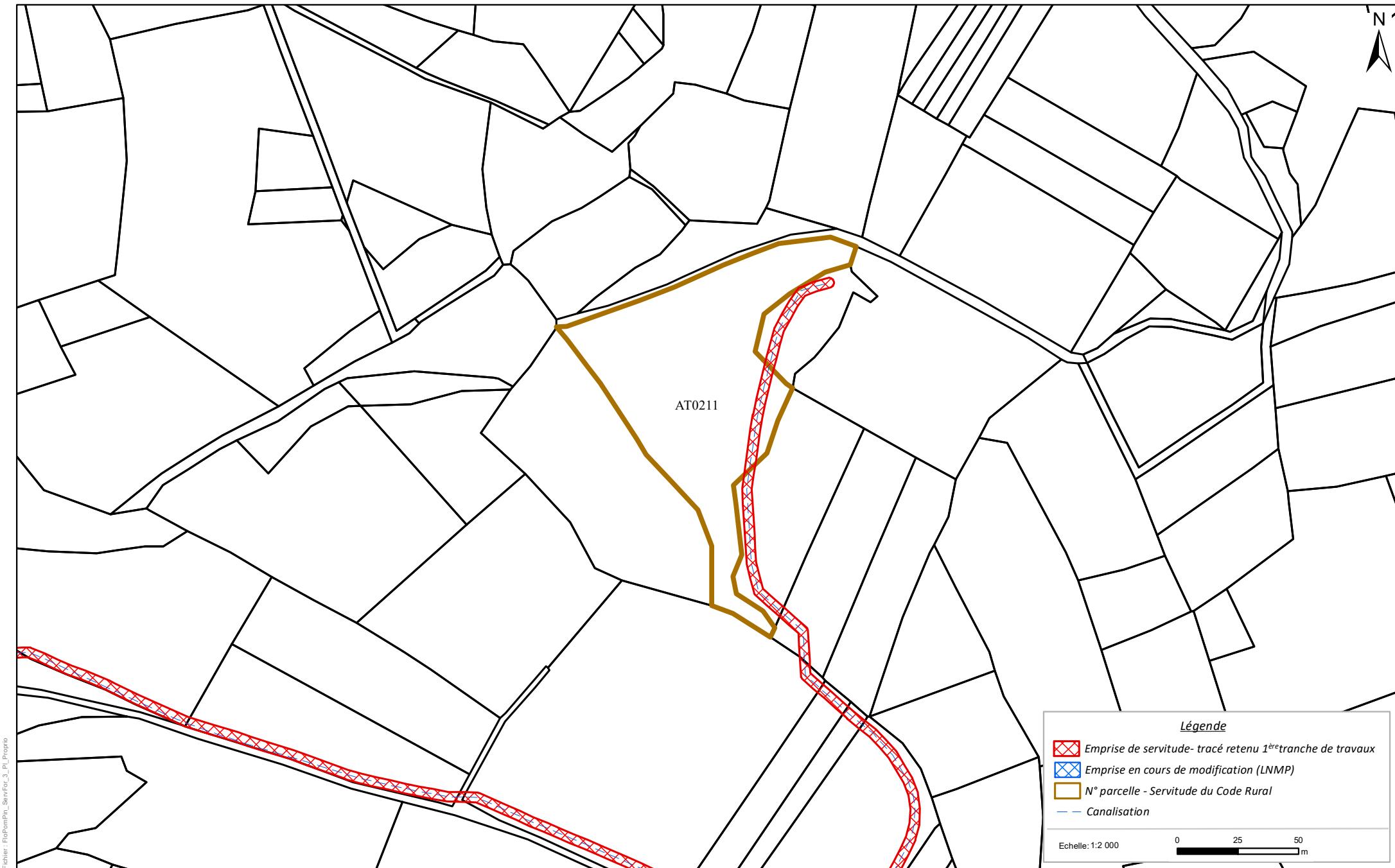
Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de CASTELNAU-DE-GUERS - Identifiant Propriétaire : E00053

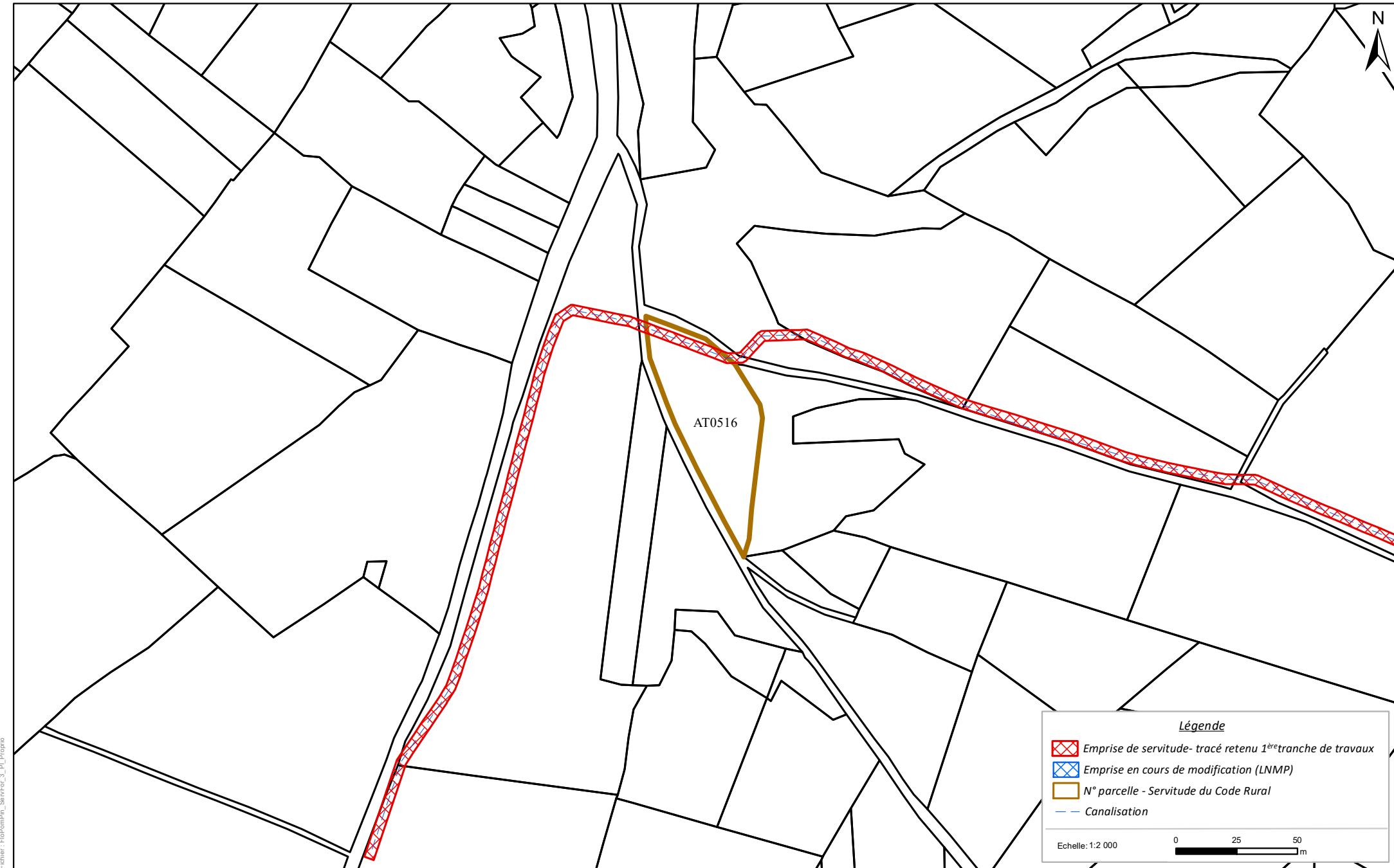
Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de CASTELNAU-DE-GUERS - Identifiant Propriétaire : B00576

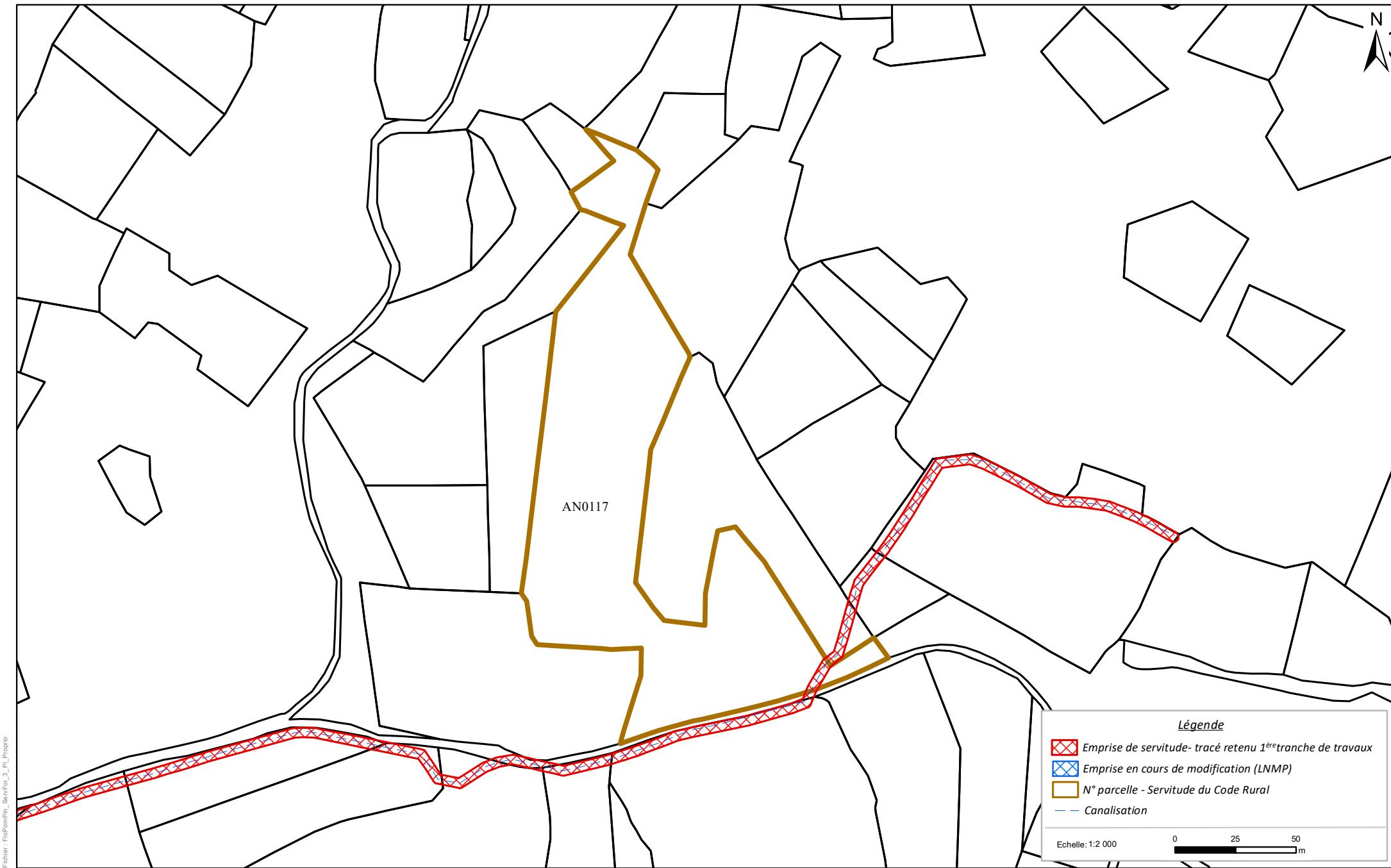
Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de CASTELNAU-DE-GUERS - Identifiant Propriétaire : P00286

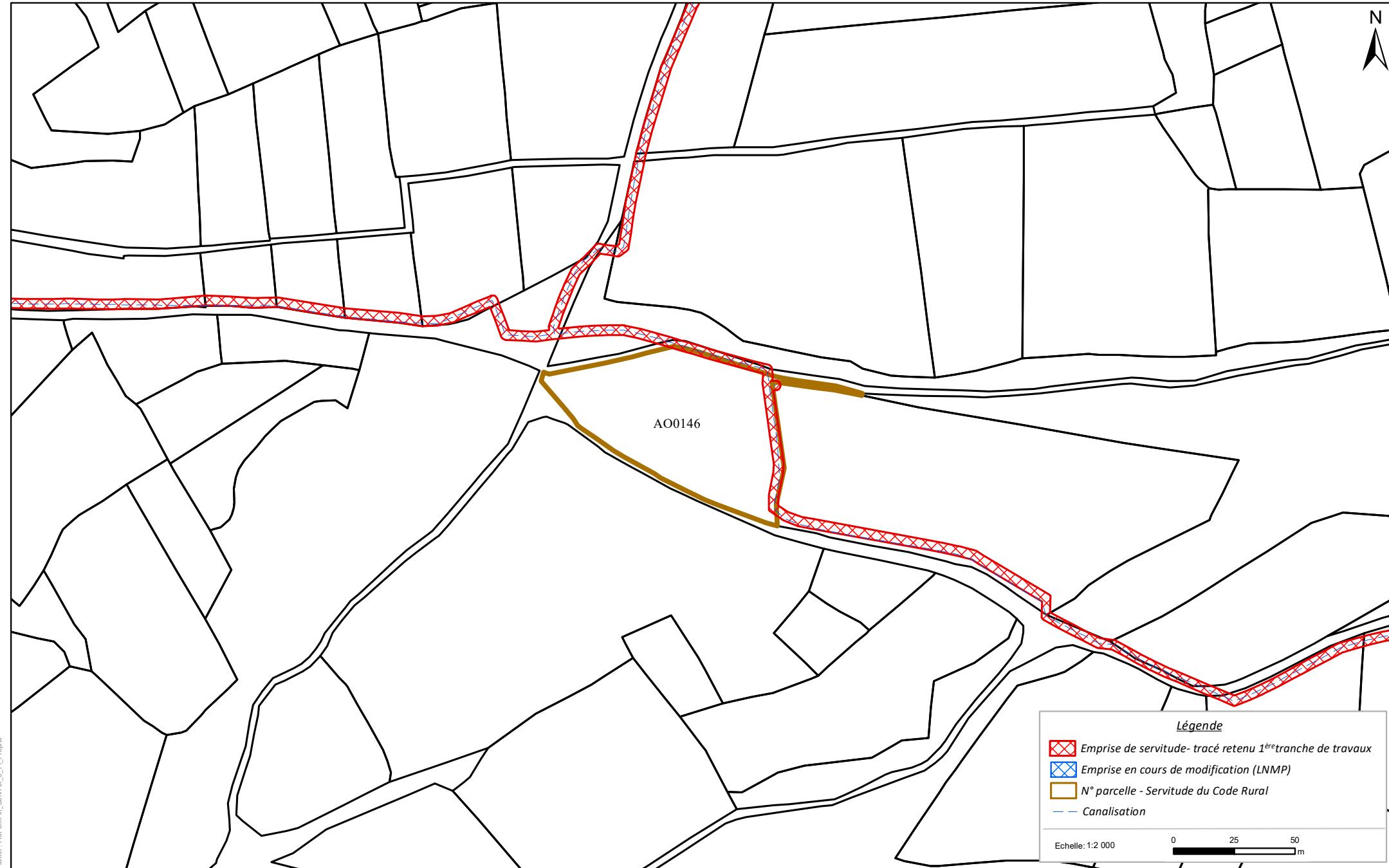
Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de CASTELNAU-DE-GUERS - Identifiant Propriétaire : +00044

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

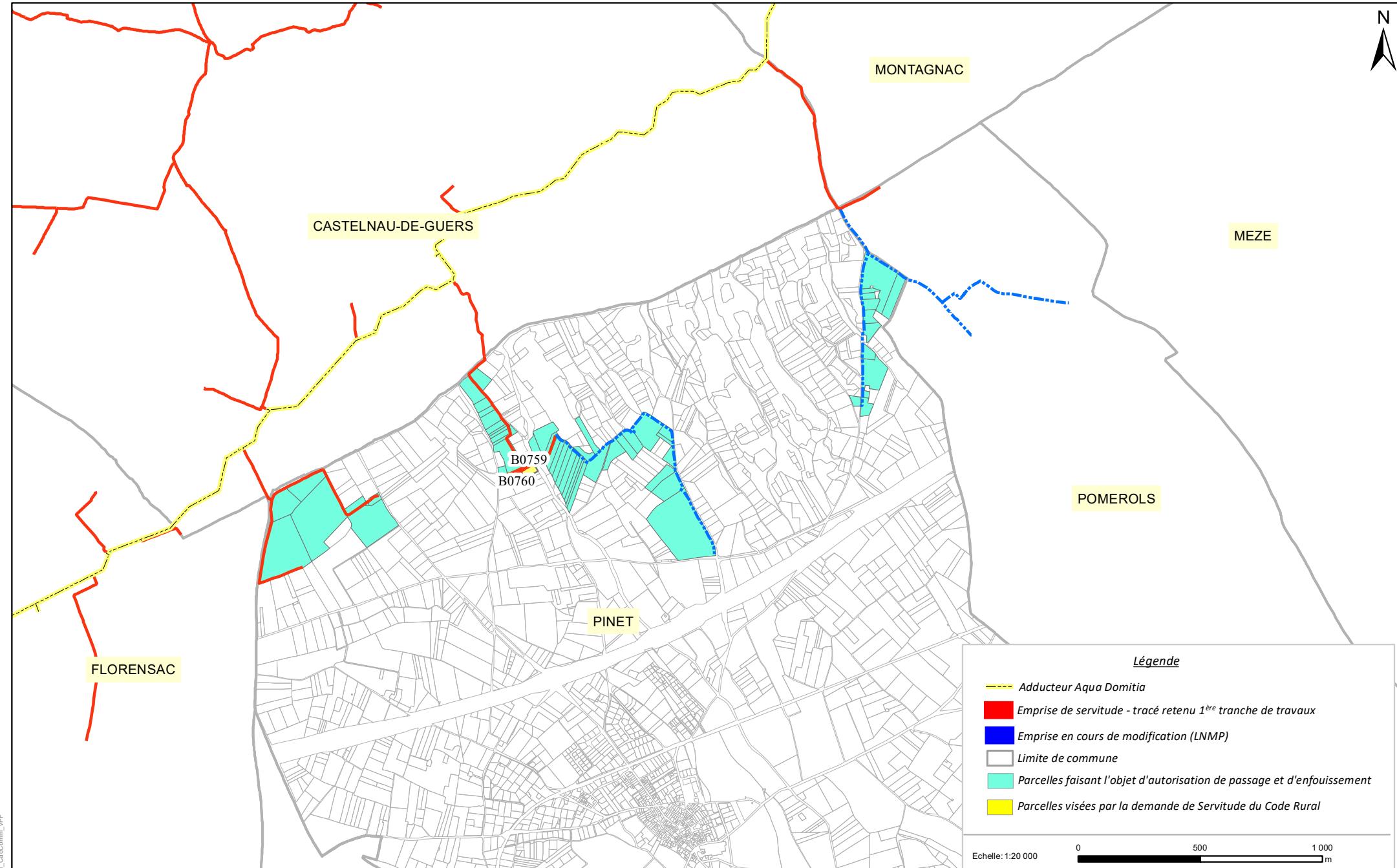
Commune de CASTELNAU-DE-GUERS - Identifiant Propriétaire : C00395

Version : Indice PF2



## COMMUNE DE PINET

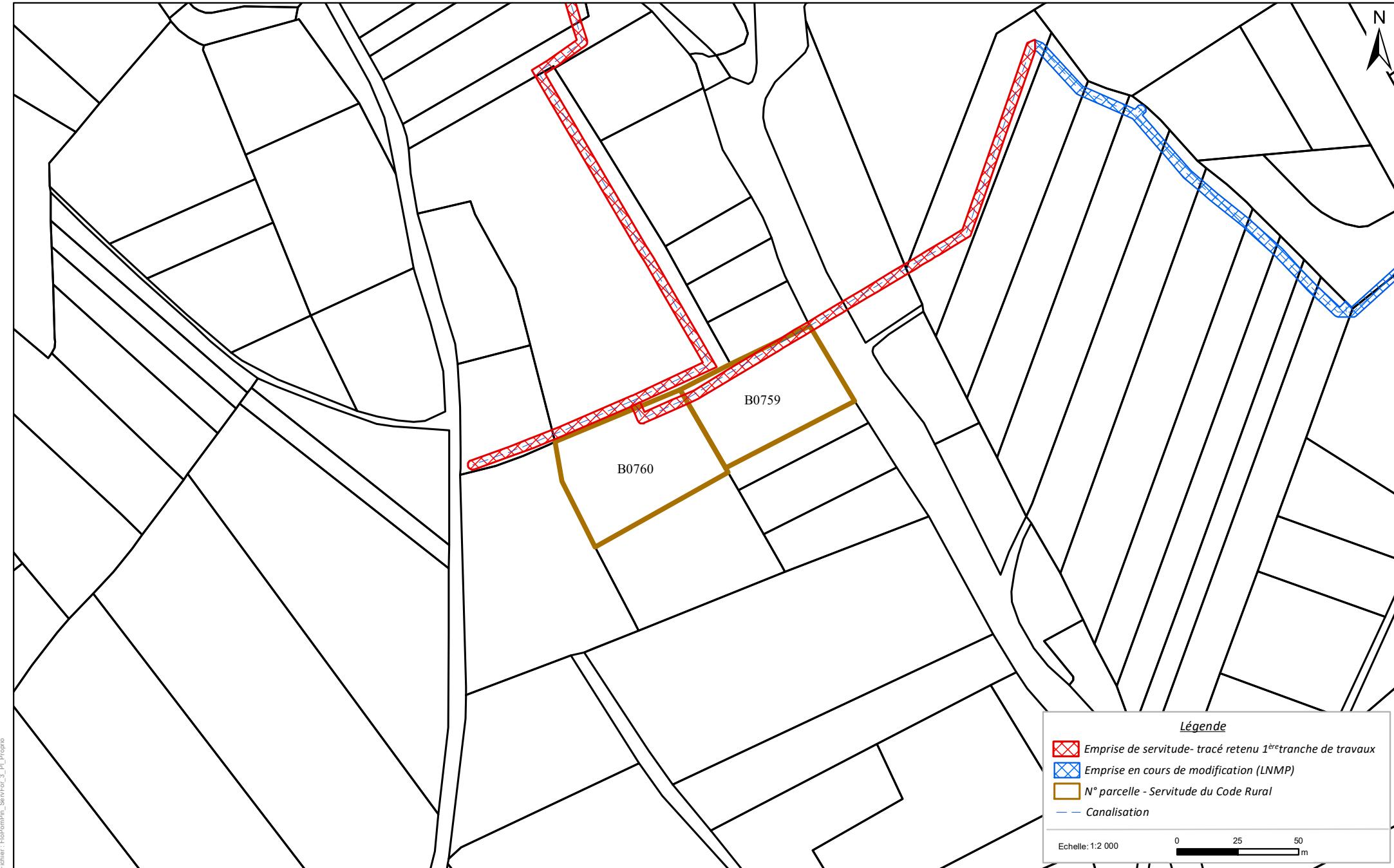
- ▶ PLANS PAR COMMUNE avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude
- ▶ PLANS PARCELLAIRES des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

## Plan général à la commune de PINET

Version : Indice PF2



Extension du Réseau Hydraulique Régional sur la Basse Vallée de l'Hérault  
sur les communes de Florensac / Pomerols / Pinet / Castelnau de Guers

Commune de PINET - Identifiant Propriétaire : B00256

Version : Indice PF2



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2018-006417,**
- **Extension du réseau hydraulique régional pour l'irrigation agricole sur le territoire des communes de Florensac, Pomérols, Pinet, Castelnau de Guers (34) déposée par BRL,**
- **reçue le 19 juin 2018 et considérée complète le 13 septembre 2018 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- dont l'objectif est l'irrigation, à partir de la ressource Rhône via les maillons du programme régional Aqua Domitia, de 800 hectares de cultures pour régulariser, quantitativement et qualitativement, la production viticole ;
- qui correspond à la réalisation d'un réseau de 35 à 40 km de canalisations de transport d'eau brute sous pression et à la construction d'une station de surpression de moins de 20 m<sup>2</sup> ;
- qui nécessite la réalisation des travaux suivants :
  - terrassements sur une emprise (piste de chantier, zones de dépôts) de 4m, à 6 m de large maximum pour les canalisations de diamètre supérieur à 250 mm, réduite à 3 m sur les secteurs sensibles et traversées de fossés et cours d'eau,
  - réalisation de la tranchée à 1,5 m de profondeur,
  - pose des conduites de diamètre 90 à 450 mm avec mise en place d'une protection, et des ouvrages annexes (ventouses, vidanges, chambres de vannes, regards d'accès),
  - travaux de génie civil pour la construction de la station de surpression ,
  - remise en état à l'identique après enfouissement des conduites ;
- qui relève des rubriques 16a, projet d'hydraulique agricole, et 22, installations d'aqueducs sur de longues distances du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein et en bordure des ZNIEFF de type 1 « Plateau des Paredaus et Font du loup » et 2 « Collines marneuses de Castelnau-de-Guers » ;
- à proximité immédiate d'une grande zone humide liée à la zone de protection spéciale Natura 2000 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ;
- qui intercepte le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable Ornezon II F1 et F2 ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de :**

- la surface totale de l'emprise des travaux d'environ 20 hectares et la longueur des canalisations d'environ 40 km,
- la sensibilité environnementale des milieux traversés ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- le choix d'une pratique d'irrigation raisonnée : utilisation de système d'irrigation au goutte-à-goutte permettant d'optimiser la quantité d'eau utilisée ;
- la desserte de parcelles déjà cultivées sans changement d'occupation des sols ;
- l'ensemble des mesures Éviter et Réduire détaillées ci-après, définies à l'issue d'une phase de pré-diagnostic (repérage des différents enjeux et de leur localisation) ayant permis de définir le tracé le moins impactant au regard des enjeux écologiques, complétée par des inventaires naturalistes ayant permis d'affiner le tracé afin d'éviter et conserver les micro-habitats et d'optimiser les emprises travaux ;

**Mesures d'évitement et de réduction :**

- le choix du tracé de réseau, tel que présenté dans la demande (atlas du rapport Ecotone de juin 2018 figurant en annexe 5) :
  - s'insérant majoritairement sur les routes et chemins existants, et au niveau des vignes (tournières et premiers rangs),
  - évitant au maximum les zones sensibles au plan naturaliste (friches, garrigue, pelouse, matorral, vigne abandonnée, pinède, lisière), étant précisé que celles-ci ont été identifiées aux travers des investigations de terrains menées par le bureau d'études naturalistes ;
  - évitant et conservant :
    - les éléments favorables à la faune tels que murets et enrochements pouvant servir de zones de refuges pour les reptiles et l'avifaune,
    - les arbres, arbres morts, haies, arbustes (la végétation arborée sera spécifiquement préservée de toute emprise de chantier), les talus et fossés,
  - limitant le nombre de traversées de cours d'eau et évitant totalement les zones humides ;
- le balisage et la mise en défens (matérialisation sur le terrain par un balisage) des secteurs à enjeux et des éléments favorables à la biodiversité, vérifiés et encadrés par un écologue compétent ;
- la délimitation stricte et la matérialisation de l'emprise des zones de travaux, en dehors de toutes sensibilités environnementales ;
- la mise en place d'un calendrier des travaux (cf. carte des périodes d'intervention du rapport Ecotone) :
  - de mai à septembre pour les opérations lourdes sur les zones à reptiles afin d'éviter leur période d'hivernage,
  - de septembre à mars, en dehors de la période de reproduction des oiseaux sur les zones propices à la fois aux oiseaux et aux reptiles, après avoir préalablement défavorabilisé en été les gîtes potentiels à reptiles qui ne pourraient être évités ;

- la traversée des quelques cours d'eau intermittents en tranchée ouverte en période d'assèche total, avec emprises des travaux réduite à 3 m de large matérialisée sur site et respectée durant toute la durée des travaux, et remise en l'état à l'identique du profil hydraulique et du fond du cours d'eau avec la terre végétale et les alluvions stockés pendant la phase travaux ;
- la réutilisation des matériaux excavés sur place à l'avancement, sans apports extérieurs pour éviter tout apport d'espèces exotiques envahissantes ; les matériaux excédentaires sont envoyés en décharge agréée ;
- l'obligation contractualisée par le maître d'ouvrage dans le cahier des charges à destination des entreprises, de présenter un PAE (Plan d'Assurance Environnement) dans lequel elle précisera les principales mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir et limiter les risques de pollutions accidentelles (maintenance préventive des engins de chantier, étanchéification des aires d'entreposage de matériaux, de ravitaillement et de lavage, utilisation de kit anti-pollution, circonscription des pollutions éventuelles et évacuation en centre de traitement agréé, remorquage et évacuation des engins défectueux, etc.) ; mise en œuvre de mesures spécifiques pour éviter tout risque d'accident et de transfert de pollution (rejets d'huile, d'hydrocarbures ou de solvants) dans les périmètres de protection rapprochée des captages ; en cas de présence de plantes envahissantes, celles-ci sont supprimées avant travaux, en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute dissémination ;
- la coordination environnementale et le suivi du chantier par un écologue externe (préparation du chantier, sensibilisation et formation des entreprises au démarrage des travaux, et rappel régulier des mesures environnementales lors des réunions de chantier, contrôle du chantier, application des mesures de réduction d'impact écologique par les prestataires de travaux tout au long des différentes phases du chantier, suivi des non-conformités et des actions qui en découlent, rédaction des comptes-rendus) ;
- la réalisation d'un constat d'huissier sur site, en démarrage de chantier pour vérifier la situation effective à la prise de site, contradictoire en fin de période environnementale sur toutes les zones concernées et l'application de pénalités financières en cas de non-respect des mesures environnementales ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension du réseau hydraulique régional pour l'irrigation agricole sur le territoire des communes de Florensac, Pomérols, Pinet, Castelnau de Guers (34), objet de la demande n°2018-006417, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

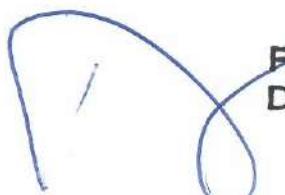
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

**11 OCT. 2018**

Pour le préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND**  
Directeur Adjoint DEC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Montpellier, le 29 MARS 2021

Affaire suivie par : Fabrice DORTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 24  
Mél : fabrice.dortel@herault.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande d'avis par courriel du 8 mars 2021 relatif à l'extension du réseau hydraulique régional sur le secteur de FLORENSAC POMEROLS PINET et CASTELNAU-DE-GUERS, et après examen du porté à connaissance joint annexé qui décrit les dispositions techniques retenues pour le franchissement de l'ensemble des cours d'eau concernés par le projet d'extension, je vous communique les éléments d'information exposés ci-dessous :

Compte-tenu des caractéristiques des cours d'eau temporaires à franchir (7 affluents non nommés des ruisseaux des « Prats » et du « Pensiairou », ainsi que les ruisseaux « Saint-Nicolas » et du « Soupié » sur les communes de CASTELNAU-DE-GUERS et PINET), des techniques végétales prévues sur les berges et le lit, et de votre engagement à réaliser cette intervention en période d'assec total, je vous informe que les travaux envisagés sont en deçà des seuils de la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. A cet égard, je note plus particulièrement que le cours d'eau du « Soupié » sur la commune de PINET sera traversé en forage dirigé, et que les préconisations usuelles de technique en tranchée sont respectées (notamment préservation du gabarit et de la ripisylve du cours d'eau dans la plupart des cas, recours à la technique mixte ou végétale pour les berges à forte pente).

En conséquence, au regard des éléments techniques exposés dans le dossier, je formule un avis **FAVORABLE** sur le mode de franchissement de cours d'eau retenu dans le cadre du présent d'extension du réseau d'eau brute sus-visé.

En considérant que les travaux seront réalisés hors zone humide recensée, je vous informe que les traversées devront également respecter, en complément des méthodes présentées dans le document, les prescriptions techniques pouvant éventuellement être proposées par le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT) et les services de l'office français pour la biodiversité (OFB) mis en copie de la présente.

**Monsieur le Directeur Général  
de la société BRL  
Direction aménagement et patrimoine  
A l'attention de Madame Emmanuelle MARIAGE  
1105, avenue Pierre Mendès-France  
BP 94001  
30 001 NIMES Cedex 05**

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Par ailleurs je vous signale que le service chargé de la Police des Eaux, ainsi que les agents assermentés de l'OFB, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application des dispositions prises dans le présent courrier.

Enfin, le maître d'ouvrage informe la DDTM et la structure de gestion une quinzaine de jours avant de la date de commencement des travaux et de la localisation de l'intervention.

L'information est transmise par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- ddtm-misen@herault.gouv.fr
- contact@smbt.fr

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

~~Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Matthieu GREGORY